



XXII<sup>ème</sup> législature

Les décrets

Projet de décret visant la transition vers  
une consommation d'alcool responsable



Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

JEUNESSE

PARLEMENT

*Proposé par M. le Ministre Lucas van Molle*

Ministère de la Santé

# Exposé des motifs



Ce projet décret a plusieurs visées. La première et la plus importante est la réduction de la consommation d'alcool. Cette volonté répond à un problème de santé publique. En effet, les Belges sont les plus important·e·s consommateur·trice·s d'alcool en Europe et on estime qu'un·e Belge sur dix présente une « consommation problématique » d'alcool quand 6% de la population dépassent les quantités considérées comme dommageables par l'OMS. Pourtant, à ce jour, aucun « plan alcool » n'a été mis en place. C'est ce vide que ce projet de décret entend combler.

En outre, un phénomène prend de l'ampleur en Belgique depuis quelques années : le Binge Drinking. Cette manière de consommer, particulièrement observable chez les quinze - vingt ans, consiste à boire un maximum d'alcool dans le laps de temps le plus court possible afin d'atteindre l'ivresse le plus rapidement possible.

Une série de mesures sont proposées dans ce projet de décret pour limiter cette consommation excessive. La première interdit l'achat et la consommation d'alcool aux personnes de moins de vingt-et-un ans ainsi que leur accès aux débits d'alcool (bar et autres). D'autres mesures concernent l'interdiction de vendre, consommer ou distribuer de l'alcool lors de manifestations, qu'elles soient publiques ou privées. Le projet de décret vise par-là les festivals et autres festivités.

La deuxième visée de ce projet décret est le changement de mentalité de la population. L'alcool est présent partout et sa consommation est banalisée. Personne ne semble s'offusquer du fait que notre championnat national porte le nom d'un brasseur et que nombre d'événements sont sponsorisés par l'industrie des boissons alcoolisées. Ce genre de situation nous fait oublier que l'alcool est un produit néfaste pour la santé. C'est pourquoi le présent projet de décret prévoit des mesures pour mettre fin à cette banalisation de l'alcool. La première et la plus forte est l'interdiction de l'apologie de l'alcool dans les productions artistiques.

Enfin, ce projet de décret propose également des dispositions pour réduire les accidents de la route mettant en cause des conducteur·rice·s alcoolisé·e·s : une réduction du taux d'alcoolémie autorisé au volant à 0%.

Lucas van Molle

Ministre de la Santé

# Mémoire de commission

## INTRODUCTION



Cher.e.s député.e.s

Le projet de décret de Monsieur le Ministre van Molle a pour but de réduire la consommation d'alcool et de changer la mentalité de la population péjigonienne en ce qui concerne à l'alcool. Ce mémoire de Commission a pour but de vous aider à comprendre ce projet de décret et à en cerner les tenants et aboutissants.

En premier lieu, nous évoquons les problèmes ainsi que les bienfaits de la consommation d'alcool.

Puis, nous aborderons la réglementation relative à l'alcool en Péjigonie, sa mise en œuvre ainsi que les problèmes rencontrés dans le cadre de son application.

Ensuite, nous évoquons les mesures proposées par ce projet de décret, en soulignant les changements qu'elles apportent au système péjigonien actuel.

## LA PROBLÉMATIQUE DE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL ET SON TRAITEMENT ACTUEL

### PROBLÉMATIQUE

La consommation excessive d'alcool peut devenir problématique lorsqu'elle entraîne des dysfonctionnements physiques, psychiques ou sociaux.

Elle intervient souvent en réaction à des problèmes vécus par le consommateur excessif, qui essaie de s'en extirper. Ce comportement est tantôt provisoire, tantôt habituel, auquel cas la personne concernée recourt sans cesse à l'alcool comme stratégie de résolution ou comme mode d'automédication.

Ceci peut donc donner naissance à un cercle vicieux dans lequel la consommation excessive d'alcool entraîne de nouveaux problèmes qui pousseront le consommateur excessif à boire encore, et ainsi de suite.

Lorsque cette attitude s'aggrave à un point tel que la personne concernée a besoin d'alcool dans presque toutes les situations de sa vie quotidienne, on parle de dépendance.

En outre, une consommation excessive d'alcool peut avoir pour effets des céphalées, migraines, symptômes de sevrage, mélancolie, passivité, dépression, vieillissement de la peau, inflammation de l'œsophage, varices, gastrites, problèmes cardiaques, anémie, hypertension, carence en vitamines, malnutrition, surpoids, inflammation du pancréas, diabète ou encore cancer de l'intestin.

Par ailleurs, depuis quelques temps, on parle de plus en plus du « Binge drinking ». Il s'agit d'une nouvelle manière de consommer de l'alcool : de manière occasionnelle mais en grande quantité (6 verres en 2 heures pour les hommes et 5 verres en 2 heures pour les femmes). Le cas échéant, cela peut également donner lieu progressivement à de la dépendance.

Les effets du « binge drinking » sont les suivants :

- La faculté de penser et le sens critique diminuent rapidement pendant la consommation d'alcool ;
- Risque accru de black-outs et d'intoxication alcoolique ;
- Risque accru de comportements impulsifs (bagarres, conduite en état d'ivresse, ...)
- Augmentation rapide de la tension artérielle ;
- En cas de consommation trop élevée : coma éthylique.

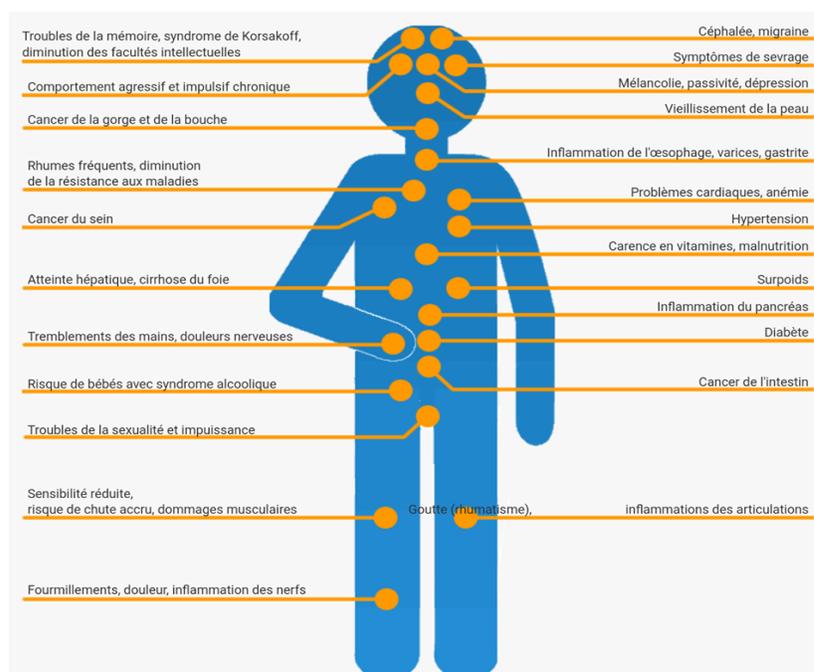


Fig 1 : Les risques de la consommation excessive à long terme

## 1. SELFHELP

La personne se met à la tâche suivant sa propre initiative, éventuellement aidée par une personne de confiance. Elle peut faire appel à un groupe d'entraide animé par des pairs, comme les AA (Alcooliques Anonymes) ou Vie Libre. Ils se réunissent régulièrement et apportent un soutien, partagent leur vécu, des informations utiles, etc.

## 2. AIDE AMBULATOIRE

« Ambulatoire » signifie que la personne concernée prend rendez-vous avec un·e thérapeute et qu'après l'entretien, elle rentre chez elle.

Plusieurs organisations telles que les Services de Santé Mentale (SSM), les CPAS ou encore les PMS apportent, tout comme le/la médecin de famille, une prise en charge et un soutien.

En cas de besoin d'un accompagnement plus spécialisé, la personne concernée peut se diriger vers des psychiatres, psychologues ou psychothérapeutes.

## 3. AIDE RÉSIDENTIELLE

Dans le cadre de ce traitement, la personne concernée séjourne dans un centre ou une clinique pendant une durée qui peut varier de quelques jours à plusieurs semaines, voire quelques mois. Si les problèmes sont trop lourds ou si l'arrêt de la consommation est trop difficile (ou trop dangereux), une admission en hôpital est possible.

Concernant les hospitalisations de courte durée, il existe plusieurs types d'établissements : Centres d'intervention de crise (attachés à certains hôpitaux), les services psychiatriques en hôpitaux généraux, les services de désintoxication en hôpitaux et les centres proposant un programme thérapeutique de court terme (généralement de trois semaines).

Pour ce qui est des admissions de longue durée, on distingue les admissions en clinique de désintoxication spécialisée (pour quelques mois) et les Communautés thérapeutiques (jusqu'à un an).

---

## LES ASPECTS POSITIFS DE L'ALCOOL

---

### PRODUIT LOCAL

---

Les alcools made in Péjgonie remontent à l'arrivée de l'alambic, au retour des croisades. L'alcool, et la bière en particulier, font partie du patrimoine péjgonien. On ne compte d'ailleurs plus les bières et alcools créés au sein du territoire. Cela crée un nombre élevé d'emplois..

### SANTÉ

---

Depuis plusieurs années, en matière de santé, on dénombre beaucoup d'aspects positifs à la consommation d'alcool. On peut mettre en avant le fait qu'un ou deux verres d'alcool par jour diminuent les chances d'être atteint·e d'une maladie cardiovasculaire. Ensuite, une consommation régulière et modérée d'alcool permet de diminuer de 33% à 56% les risques d'être atteint d'un diabète de type 2 car l'alcool rendrait les cellules du corps plus sensibles à l'action de l'insuline, facilitant ainsi le métabolisme du glucose. La recherche laisse entrevoir d'autres effets favorables. Une consommation régulière et modérée d'alcool pourrait réduire les problèmes de rhumatismes, d'arthrite, de calculs rénaux et certaines infections. Il ne s'agit toutefois que de résultats préliminaires. Ces effets restent encore à confirmer.

---

## LIMITE D'ÂGE POUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL

---

### SYSTÈME ACTUEL

---

La loi interdit toute vente de boissons contenant de l'alcool à des personnes âgées de moins de 16 ans. En outre, il est interdit de vendre, offrir ou servir des boissons spiritueuses à des personnes âgées de moins de 18 ans.

L'ensemble des établissements de l'HoReCa ainsi que le personnel de magasin peuvent à tout moment demander à n'importe quel·le client·e une preuve de son âge. Cette preuve peut être tout document valable permettant de démontrer son âge. Si le/la vendeur·se a un quelconque doute, il/elle est obligé·e de refuser de vendre de l'alcool car il/elle est toujours le/la principal·e responsable.

Le SPF Santé publique, via son Service de contrôle Tabac et Alcool, contrôle la vente d'alcool à la population. Il peut procéder à des contrôles dans tous les lieux où de l'alcool est vendu.

Si une infraction est constatée, un procès-verbal est dressé, et sur base de celui-ci, le SPF fixe une amende qui varie de 156 à 6000 euros en fonction de la gravité de l'infraction.

## SYSTÈME PROPOSÉ PAR LE PROJET DE DÉCRET

---

Le projet de décret prévoit l'augmentation de l'âge minimum pour consommer de l'alcool à 21 ans. Les personnes de moins de 21 ans se voient interdire l'accès à tout établissement privé où l'on peut consommer de l'alcool sur place (débits d'alcools). Ces mêmes débits d'alcool ne peuvent vendre de l'alcool aux personnes d'un âge inférieur à 21 ans. Une amende est prévue en cas de non-respect de ces règles.

---

## PUBLICITÉ CONCERNANT L'ALCOOL ET MODALITÉS DE VENTE

---

### SYSTÈME ACTUEL

---

À l'heure actuelle, la publicité pour les boissons alcoolisées ne peut pas cibler les mineurs d'âge, inciter ou encourager une consommation d'alcool irréfléchie, exagérée ou illégale, ou encore suggérer que la consommation d'alcool mène à la réussite sociale ou sexuelle ou augmente les performances sportives. Elle ne peut pas non plus établir de lien entre la consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule.

La vente ne peut pas s'effectuer à proximité des écoles et la distribution gratuite d'alcool est interdite. Le jury d'éthique publicitaire veille au respect des restrictions susmentionnées.

### SYSTÈME PROPOSÉ PAR LE PROJET DE DÉCRET

---

En premier lieu, ce projet de décret interdira aux entreprises dont l'activité principale est liée à l'alcool de sponsoriser des événements ou de faire la promotion de leurs produits. Si ces entreprises ne respectent pas ces dispositions, elles seront sanctionnées d'une amende équivalente à maximum 12 % de leur chiffre d'affaires mensuel.

Ensuite, toute diffusion de vidéo, de photo et/ou d'image ayant un rapport avec l'alcool doit faire l'objet d'une demande explicite auprès du Ministère de la Santé, qui vérifie alors si certaines conditions sont réunies. Elles ne doivent pas faire la promotion d'une entreprise ayant comme activité principale la vente, la production ou la transformation d'alcool ou encore inciter à atteindre l'état d'ivresse, et doivent rappeler que l'alcool est néfaste pour la santé.

Enfin, la présence ou représentation d'alcool dans les productions artistiques est réglementée par le projet de décret. Notamment, de telles productions artistiques ne peuvent pas faire l'apologie de l'alcool.

---

# ALCOOL ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

## SYSTÈME ACTUEL

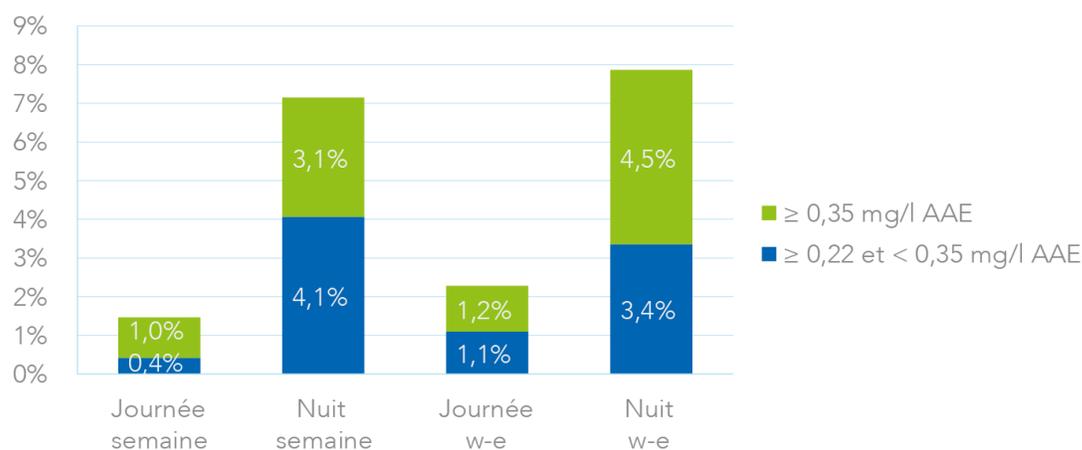
---

Actuellement, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule si la concentration d'alcool dans son corps est supérieure à 0.5 milligrammes par litre de sang, ou à 0.22 milligrammes par litre d'air.

En cas de non-respect de ces règles, tout·e péjigonien·ne peut :

- Être privé·e du droit de conduire durant plusieurs heures ;
- Se voir infliger une amende ;
- Risquer une convocation devant le tribunal de police, qui pourra prononcer une amende ainsi qu'un retrait de permis provisoire ou définitif.

### Prévalence de la conduite sous influence en fonction du moment de la semaine (2012)



## SYSTÈME PROPOSÉ PAR LE PROJET DE DÉCRET

---

Le projet de décret propose que la conduite d'un véhicule soit interdite à toute personne dont la concentration d'alcool excéderait 0.0 milligrammes par litre de sang, ou 0.0 milligrammes par litre d'air. En cas de non-respect de cette règle, le juge prononcera un retrait de permis d'une durée dépendant du taux d'alcoolémie.

Ouçama Boussabat,  
Président de la Commission Santé

---

## TITRE I – ENCADREMENT DE LA CONSOMMATION D’ALCOOL

---

### CHAPITRE 1. ÂGE MINIMUM REQUIS POUR CONSOMMER DE L’ALCOOL

---

**Art. 1.** Au sens du présent décret, un « débit d’alcool » est un établissement privé dont l’activité principale est la vente d’alcool à consommation directe et sur place.

**Art. 2.** L’accès aux débits d’alcool est interdit aux personnes de moins de 21 ans.

**Art. 3.** La vente d’alcool à une personne âgée de moins de 21 ans est interdite.

**Art. 4.** La consommation d’alcool est interdite à toute personne âgée de moins de 21 ans.

**Art. 5.** Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 2, 3 ou 4 sera punie d’une amende dont le montant est déterminé par un·e juge.

### CHAPITRE 2 : VENTE, DISTRIBUTION ET CONSOMMATION D’ALCOOL DANS L’ESPACE PUBLIC

---

**Art. 6.** La vente, distribution et consommation d’alcool est interdite dans les lieux et infrastructures publiques, en ce compris les hôpitaux et les établissements scolaires.

**Art. 7.** La vente, distribution et consommation d’alcool est interdite lors des rassemblements populaires, en ce compris les festivals et les manifestations folkloriques.

**Art. 8.** Les autorités publiques ont le droit de mettre un terme à tous rassemblements populaires ne respectant pas les dispositions de l’article 7.

**Art. 9.** La consommation d’alcool est interdite sur la voie publique.

**Art. 10.** Toute personne privée ou morale contrevenant aux dispositions de l’article 7 ou de l’article 9 sera punie d’une amende dont le montant est déterminé par un·e juge.

## CHAPITRE 3 : COMMERCE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

---

**Art. 11.** Au sens du présent décret, un « commerce » est un établissement privé dont l'activité principale est la vente de produits et qui ne permet pas de consommer lesdits produits sur place.

**Art. 12.** La vente d'alcool est interdite dans les commerces au-delà de dix-neuf heures en semaine et de vingt-et-une heures les week-ends et jours fériés.

**Art. 13.** Les commerces contrevenant aux dispositions de l'article 12. seront punis d'une amende d'un montant équivalent à maximum 12% de leur chiffre d'affaires mensuel.

**Art. 14.** Les bénéfices réalisés par la vente, la production ou la transformation de boissons alcoolisées sont taxés à 35%.

---

## TITRE II – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

---

**Art. 15.** Quiconque conduit un véhicule avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,0% sera sanctionné d'un retrait de permis de conduire d'une durée fixée par un.e juge en fonction de la hauteur du taux d'alcoolémie.

---

## TITRE III – REPRÉSENTATION DE L'ALCOOL DANS LA SOCIÉTÉ ET DANS LA CULTURE

---

### CHAPITRE 1 : IMPLICATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

---

**Art. 16.** Les entreprises ayant comme activité principale la vente, la production ou la transformation d'alcool ne sont pas autorisées à sponsoriser des événements et rassemblements populaires, qu'ils soient publics ou privés.

**Art. 17.** Les entreprises ayant comme activité principale la vente, la production ou la transformation d'alcool ne sont pas autorisées à faire la promotion de leurs produits.

**Art. 18.** Les entreprises contrevenant aux dispositions des articles 16. ou 17 seront punies d'une amende d'un montant équivalent à maximum 12% de leur chiffre d'affaires mensuel.

**Art. 19.** §1<sup>er</sup>. Toute diffusion de vidéo, de photo et/ou d'image ayant un rapport avec l'alcool doit faire l'objet d'une demande explicite par lettre recommandée auprès du Ministère de la Santé.

§2. Le Ministère de la Santé vérifie les critères suivants :

- La vidéo, la photo ou l'image faisant l'objet de la demande ne fait pas la promotion d'une entreprise ayant comme activité principale la vente, la production ou la transformation d'alcool ;
- La vidéo, la photo ou l'image faisant l'objet de la demande n'incite pas à atteindre l'état d'ivresse et ne fait pas l'apologie de l'alcool ;

- La vidéo, la photo ou l'image faisant l'objet de la demande rappelle que la consommation d'alcool est néfaste pour la santé.

§3. La décision du Ministère de la Santé d'autoriser ou non la diffusion de la vidéo, de la photo et/ou de l'image faisant l'objet de la demande est non susceptible d'appel.

**Art. 20.** Toute personne contrevenant aux dispositions de l'article 19, §1<sup>er</sup> sera punie d'une amende dont le montant est déterminé par un·e juge.

**Art. 21.** Les campagnes de sensibilisation aux dangers de l'alcool sont exemptées des dispositions des articles 19 et 20.

## CHAPITRE 2 : IMPLICATION DU MONDE ARTISTIQUE

---

**Art. 22.** Aucune création artistique péjigonienne ne peut faire l'apologie de l'alcool.

**Art. 23.** Dès lors qu'il est fait mention d'alcool dans une production vidéo et/ou cinématographique, le/la réalisateur·trice est tenu·e de faire apparaître une bande à l'image stipulant que « La consommation d'alcool est néfaste pour la santé ».

**Art. 24.** Toute personne contrevenant aux dispositions des articles 22 ou 23 sera punie d'une amende dont le montant est déterminé par un·e juge.

---

## TITRE III – DISPOSITION FINALE

---

**Art. 25.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.